

TABLE DES MATIERES	pages
L'ESSENTIEL EN BREF	3
<i>Le « private banking » au cœur de la place financière suisse – La nécessaire protection de la sphère privée – L'effet structurel des réglementations – Questions d'image</i>	
PLACE FINANCIÈRE SUISSE ET SECONDE GUERRE MONDIALE	7
<i>Règlement global du 12 août 1998 – Travaux de l'ICEP – Procédure de revendication des comptes sans nouvelles – Travaux de recherche historique de la Commission Bergier</i>	
DROIT ET RÉGLEMENTATIONS DE LA PLACE FINANCIÈRE	10
<i>Projet de législation fédérale sur les avoirs sans nouvelles – Risques de taux d'intérêt – Révision de la loi sur les banques – Problèmes liés à l'entraide administrative en matière boursière – Législation et surveillance des services financiers – Projet de loi fédérale sur l'établissement et le contrôle des comptes annuels</i>	
LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ	15
<i>LBA et Bureau de communication en matière de blanchiment – Droit pénal de la corruption – Coopération judiciaire en matière pénale</i>	
QUESTIONS FISCALES	16
<i>Révision de la loi sur le timbre – Lutte contre les lacunes fiscales – Imposition des gains en capital – Réformes fiscales à venir dans le domaine de la fiscalité des entreprises – Autres questions fiscales</i>	
QUESTIONS INTERNATIONALES	21
<i>Intégration européenne – Imposition de l'épargne dans l'UE – US Withholding Tax – Organisations internationales</i>	
QUESTIONS INTERNES	26
<i>Membres et organes de l'Association des banquiers privés suisses – Protection de la notion de banquier privé – Remerciements</i>	
COMITÉ	28
LISTE DES MEMBRES	29

Liste des abréviations

ASB	Association suisse des banquiers
CFB	Commission fédérale des banques
CHF	Franc suisse
CRT	<i>Claims Resolution Tribunal</i>
FMI	Fonds monétaire international
G7	Groupe des 7 pays les plus industrialisés
GAFI	Groupe d'action financière
ICEP	<i>International Committee of Eminent Persons</i> (« Comité Volcker »)
LBA	Loi fédérale sur le blanchiment d'argent dans le secteur financier
LECCA	Loi sur l'établissement et le contrôle des comptes annuels (avant-projet)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OFP	Office fédéral de la police
TF	Tribunal fédéral
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
SWX	Bourse électronique suisse
UE	Union européenne
USD	US Dollars
US-GAAP	<i>United States General Accounting Accepted Principles</i>

L'ESSENTIEL EN BREF

Le « private banking » au cœur de la place financière suisse

Les activités bancaires représentent environ 11% du produit intérieur brut de la Suisse. Mais c'est le *private banking* et, en général, les activités liées à la gestion de fortune qui sont au cœur de la place financière. Ce secteur plus que tout autre a fait de la Suisse une place financière d'importance internationale.

D'après les estimations publiées par l'Association suisse des banquiers (ASB) ¹, le volume des placements des particuliers fortunés (dont la fortune nette dépasse un million de dollars US) est évalué à quelque CHF 30'000 milliards au plan mondial. On estime que 70 à 80% de cette masse sont administrés dans le pays de résidence du bénéficiaire (*onshore*), le reste, soit 20 à 30%, l'étant dans un pays étranger (*offshore*). Dans ce dernier domaine, la Suisse demeure leader mondial avec une part de marché estimée à plus de 30%. Alors que, depuis quelques années, on pensait que la Suisse perdait du terrain par rapport à d'autres places financières (au moins en termes relatifs, en raison de la croissance supérieure de ces dernières), des études récentes ont montré qu'elle conserve de sérieux atouts aux yeux des milieux professionnels.

Le développement marqué de ces activités ces dernières années confirme cette impression. Les banquiers privés y prennent une part active. L'analyse de la croissance des Maisons regroupées au sein de notre association révèle une évolution aussi nette que réjouissante : alors que leurs effectifs en Suisse atteignaient quelque 2'850 collabo-

¹) Voir à ce sujet l'intéressante étude : « Le secteur bancaire suisse : Evolution, structure et position internationale » (Edition 1999), publiée par l'Association suisse des banquiers.

rateurs à plein temps au 31 mars 1998, ceux-ci avaient passé à 3'213 (+12,7 %) à fin mars 1999. En y incluant les bureaux à l'étranger, la progression était légèrement supérieure, passant de 3'490 à 3'945 collaborateurs (+13,0 %) durant le même laps de temps.

Les activités de gestion de fortune des banques suisses se déploient dans deux secteurs : la clientèle privée et la clientèle institutionnelle. Toujours d'après les estimations de l'ASB, sur un total de CHF 3'610 milliards gérés en Suisse, CHF 2'260 milliards (ou 63%) sont détenus par des clients privés tandis que le reste, soit 1'350 milliards (37%), revient à des institutions.

Dans le domaine du *private banking*, en termes de fonds gérés et toutes banques confondues, les clients étrangers prédominent par rapport aux clients suisses : ils représentent près des deux tiers du volume. C'est l'inverse dans le secteur institutionnel, où près des trois quarts des fonds sont détenus par des institutions suisses.

Ces quelques données statistiques montrent combien il est important pour la Suisse de conserver des conditions cadre attrayantes pour la clientèle privée internationale. Parmi celles-ci, outre ce pilier traditionnel qu'est la stabilité – aussi bien politique qu'économique – du pays, il faut souligner l'importance du cadre juridique, un domaine que notre association suit avec la plus grande attention : la sécurité du droit, la protection de la sphère privée, une fiscalité compétitive et des réglementations raisonnables jouent également un rôle décisif.

La nécessaire protection de la sphère privée

Ces derniers mois, le thème de la protection de la sphère privée dans le domaine financier a fait l'objet d'un regain d'intérêt, non seulement en Suisse, mais aussi dans le monde. Cette évolution a notam-

ment été suscitée par les questions qui se posent avec l'usage toujours plus développé des technologies de l'information. Le débat qui s'est engagé est loin d'être clos, mais déjà on entend – y compris dans des pays qui n'ont guère de tradition en matière de protection des données – se manifester les voix de ceux qui refusent que l'on dépasse certaines limites. Ainsi, aux Etats-Unis, une proposition visant à introduire dans le secteur bancaire de nouvelles règles relatives au principe du « *Know Your Customer* » a dû être retirée, en raison du caractère jugé beaucoup trop intrusif de ces dernières.

La question se pose aussi chez nous, notamment au vu des pressions qui se manifestent ici et là au sujet du secret bancaire. Rares sont pourtant les pays qui ont fait autant que la Suisse pour traquer de manière aussi systématique les activités criminelles dans le secteur financier. On peut dès lors exclure tout conflit entre le secret bancaire et la stricte application des normes pénales en vigueur. Force est de reconnaître que si, après avoir été relativisé, le secret professionnel du banquier devait perdre davantage de substance, ce serait en pure perte qu'auraient été déployés ces efforts visant à renforcer la discipline au sein de la place financière. Un tel abandon entraînerait le déplacement d'un volume d'affaires considérable vers des centres dont les dispositions légales sont moins rigoureuses que la législation suisse, en particulier dans le domaine du blanchiment d'argent.

La composante économique de ce débat n'est certes pas négligeable, mais elle n'en est pas l'aspect essentiel. Celui-ci relève bien plus de la conception que l'on se fait de la société. La véritable question est de savoir s'il est légitime qu'un Etat démocratique protège de la manière qui lui semble la plus appropriée la sphère privée de ses citoyens. Poser la question, c'est aussi y répondre.

L'effet structurel des réglementations

Le poids des réglementations ne saurait laisser indifférent un groupe de banques dont les membres sont en majorité des entreprises de taille moyenne. Pour de telles entreprises, il n'est pas aussi simple que pour de grands instituts d'affecter de volumineux états-majors à la mise en œuvre de mesures réglementaires. La révision extraordinaire ordonnée par la Commission fédérale des banques (CFB) et supervisée par l'ICEP a illustré de manière frappante la thèse selon laquelle certaines prescriptions sont loin d'être neutres du point de vue structurel. L'analyse des effets de cet audit sur les membres de notre association a révélé une corrélation inverse pratiquement parfaite entre la taille des Maisons et les coûts relatifs leur incombant : plus petite est la banque et plus élevé est le poids financier qu'elle doit prendre en charge (coûts divisés par le nombre de collaborateurs). C'est aussi pour cette raison que notre association attire régulièrement l'attention des autorités sur les dispositions réglementaires inutilement bureaucratiques qui obligent les banques à affecter des ressources à des tâches dépourvues de valeur ajoutée.

Questions d'image

Les banques suisses ont, avec le soutien des banquiers privés, développé leurs activités de communication collective à l'échelle internationale. C'est une œuvre de longue haleine dont on a perçu les premiers effets en 1999. Une coopération a été engagée, sous le sigle « Swiss Plus », entre diverses institutions de la place financière. A l'heure où prend forme l'intégration des bourses en Europe et où les marchés financiers se transforment sous les effets conjugués de la monnaie unique et de la technologie, il est essentiel que notre place financière soit aussi présente sur le front de la communication.

PLACE FINANCIERE SUISSE ET SECONDE GUERRE MONDIALE

Règlement global du 12 août 1998

1998 a été à nouveau fortement marquée par la polémique liée aux avoirs sans nouvelles dans les banques suisses et, plus largement encore, par la problématique de l'attitude de la Suisse pendant la Seconde Guerre mondiale.

Le début de l'année 1998 a marqué le point culminant de cette crise. Un certain nombre d'Etats fédéraux américains préférèrent alors des menaces de boycott à l'encontre des principales banques suisses. Malgré les vives protestations des milieux bancaires et des autorités suisses, ces menaces ont continué à peser jusqu'à l'accord historique du 12 août 1998 conclu entre le Credit Suisse Group, UBS SA, le Congrès juif mondial et les avocats des plaignants qui étaient parties aux diverses « *Class Action Suits* » ouvertes aux Etats-Unis. Ce compromis portant sur un versement de 1,25 Mrd USD, échelonné sur 3 ans, a éteint de manière exhaustive toutes les prétentions envers l'ensemble des banques suisses en relation avec les avoirs sans nouvelles et leurs activités pendant la Seconde Guerre mondiale. Par là même, il a également été renoncé à toute revendication envers la Confédération, y compris la Banque nationale suisse et les entreprises suisses (à l'exception des compagnies d'assurances). Les menaces de boycott ont été par conséquent entièrement levées.

S'il convient de voir dans cet accord un tournant décisif dans la crise des avoirs sans nouvelles, l'attention médiatique se déplaçant désormais vers d'autres pays, il ne signifie cependant pas l'aboutissement des travaux de recherches entamés en Suisse et en particulier par le secteur bancaire.

Travaux de l'ICEP (« Comité Volcker »)

Après la phase préliminaire et les audits pilotes réalisés en 1997-1998 auprès de 10 banques (dont 2 banquiers privés), la phase principale de l'audit a pu démarrer. Ces investigations conduites par 5 grandes sociétés internationales de révision auprès de 63 banques ont permis de saisir environ 85% des engagements des banques opérant en Suisse avant 1945. Parmi ces banques – dont il n'a pas été possible de savoir sur quels critères elles avaient été sélectionnées – on compte la totalité des Maisons membres de notre association qui existaient à cette époque. Exception faite des grandes banques, dont la situation n'est pas comparable, aucun autre groupe de banques n'a été soumis à un traitement aussi exhaustif que les banquiers privés. On relèvera aussi que les banques qui avaient déjà été sélectionnées pour l'audit pilote ont été revisitées dans la phase de l'audit principal, parfois par d'autres sociétés de révision.

Ces travaux d'une ampleur et d'une complexité insoupçonnées au départ ont mobilisé quelque 500 réviseurs, auxquels il faut adjoindre les innombrables collaborateurs des banques qui leur prêtent assistance. La procédure investigatoire utilisée s'inspire largement des méthodes anglo-saxonnes de type « *forensic* ». Elle doit aboutir à une liste des comptes ouverts dans les banques suisses durant la période 1933-1945. Issus de cette liste, les noms des titulaires de comptes sans nouvelles potentiellement victimes de l'Holocauste seront comparés (« *matching* ») aux listes existantes des victimes du régime nazi, dont la célèbre liste de Yad-Vashem qui comporte à elle seule quelque 3,5 millions de noms.

Initialement prévu pour la fin de 1998, l'achèvement des travaux de l'ICEP a été fixé d'entente avec la CFB à fin mars 1999 pour les re-

cherches auprès des banques et à fin mai 1999 pour le processus de comparaison des listes de noms (« *matching* »). Le rapport final de l'ICEP attendu pour le début de l'été a été reporté au mois de septembre 1999.

Ces travaux ont donné lieu à de vives critiques dans les milieux bancaires, en particulier de la part des banques cantonales et des membres de notre association. Ces critiques concernaient avant tout les méthodes utilisées et les coûts engendrés par cet audit, qui sont sans proportion avec les faits recherchés. Notre association est intervenue en janvier 1999 auprès de la CFB pour exprimer ses préoccupations à ce sujet. Ses représentants ont eu l'occasion de s'en ouvrir, en date du 27 janvier 1999, aux présidents de la CFB et de l'ICEP. C'est à la suite de cette réunion que les modalités précises et les délais irrévocables de ces travaux ont été acceptés de part et d'autre. A la date de la rédaction du présent rapport, de nombreuses questions liées aux travaux de l'ICEP demeuraient cependant en suspens.

Procédure de revendication des comptes sans nouvelles

Parallèlement aux travaux menés par l'ICEP et afin de permettre un règlement rapide des requêtes liées aux listes de titulaires non-suissees publiées en 1997, une procédure d'arbitrage simplifiée, reposant sur des critères souples en matière de preuve, a été mise sur pied sous l'égide d'une fondation indépendante présidée par M. Paul Volcker. Il s'agit d'une procédure gratuite pour les requérants dont les frais sont pris en charge par les banques suisses. A cet effet un « *Claims Resolution Tribunal* » (CRT) a été mis en place. Malgré la simplification de la procédure, le règlement de ces revendications s'est révélé être un exercice aussi difficile que coûteux. Pour les ban-

quiers privés en particulier, qui sont concernés à raison d'environ 1% de l'ensemble de ces avoirs, les coûts liés au simple fonctionnement du CRT avoisinent les montants annoncés ou, dans certains cas, les dépassent même largement, ce qui n'est pas acceptable du point de vue des banques concernées.

Travaux de recherche historique de la Commission Bergier

Les recherches des historiens de la Commission indépendante d'experts Suisse-Deuxième Guerre mondiale présidée par le Professeur Jean-François Bergier se sont poursuivies au cours de 1998. Cette commission a également publié le 25 mai 1998 un premier rapport intermédiaire critique consacré à la question des transactions en or de la Suisse à cette époque. En ce qui concerne les banquiers privés, les recherches se sont étendues aux archives du secrétariat de l'ABPS, du Groupement des banquiers privés genevois ainsi qu'auprès de certaines Maisons actives avant 1945. Notre association est intervenue auprès du secrétariat de la « Commission Bergier » pour garantir le respect par ses experts de la confidentialité des données relatives à la clientèle des banques contenues dans les archives. La solution que nous avons proposée à cette occasion a été acceptée.

DROIT ET RÉGLEMENTATIONS DE LA PLACE FINANCIÈRE

Projet de législation fédérale sur les avoirs sans nouvelles

Les travaux en vue de l'élaboration d'une législation fédérale sur les avoirs sans nouvelles se sont poursuivis, mais ils n'ont pas encore abouti. Un avant-projet est actuellement en préparation auprès du Département fédéral de justice et police. Il devrait être mis en consul-

tation dans le courant de l'été 1999. De son côté l'ASB envisage de compléter ses propres directives d'auto-réglementation. Au-delà du seul traitement de ces avoirs, l'association faîtière des banques suisses entend émettre des recommandations préventives pour éviter justement que des avoirs deviennent sans nouvelles et recommander des recherches proactives lorsque les montants le justifient.

Risques de taux d'intérêt

Pour faire suite aux « principes pour la gestion des risques de taux d'intérêt » édictés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, la CFB a mis en consultation et adopté une nouvelle circulaire qui prescrit formellement les exigences minimales applicables à toutes les banques suisses, relatives à la mesure, la gestion et la surveillance des risques de taux d'intérêt. Le champ d'application de ces directives englobe toutes les positions à l'exception du portefeuille de négocié. Les risques ainsi calculés devront être annoncés trimestriellement à la Banque nationale suisse.

Dans le cadre de la consultation, notre association avait fait part de ses doutes sur la nécessité d'imposer ces règles aux activités de gestion de fortune, pour lesquelles le risque de taux d'intérêt joue un rôle marginal. Du point de vue des banques spécialisées dans ce domaine d'activité, il paraît discutable de devoir procéder à des calculs complexes et de se voir imposer la mise en place de systèmes coûteux dans le but de mesurer des données qui n'ont pour elles que peu de signification. Cet avis n'a – au moins jusqu'ici – pas prévalu. La nouvelle circulaire devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1999, mais la CFB a consenti à une introduction progressive de son application avec un échelonnement des annonces sur l'ensemble de l'année 2000.

***Révision de la loi sur les banques
(banques cantonales et contrôles sur place)***

Le Parlement a achevé la révision partielle de la Loi fédérale sur les banques, dont l'objet principal concernait la situation des banques cantonales qui ne devront plus désormais nécessairement disposer de la garantie de l'Etat. La loi révisée complète également les dispositions relatives à la surveillance transfrontalière des banques, des bourses et des négociants en valeurs mobilières en autorisant les inspections sur place des autorités de surveillance bancaire et boursière étrangères. Dans tous les cas c'est la CFB qui est compétente pour autoriser ces contrôles en Suisse. Cette autorisation est désormais possible même dans des cas où l'Etat d'origine n'offre pas la réciprocité à la Suisse. En ce qui concerne la protection de la clientèle, il est rassurant de noter que les nouvelles dispositions prévoient explicitement que les autorités étrangères de surveillance n'ont en principe pas accès aux données concernant des clients lorsque ces informations sont liées à des opérations de gestion de fortune ou de placement au sens le plus large. Dans certains cas cependant l'autorité de surveillance peut avoir un intérêt prépondérant à accéder malgré tout à des informations relatives à des clients. Dans ces cas c'est la CFB qui récoltera ces informations. Elle ne pourra les transmettre à l'autorité étrangère qu'après avoir rendu une décision formelle susceptible d'un recours, garantissant ainsi les intérêts des clients.

***Problèmes liés à l'entraide administrative en
matière boursière***

Depuis l'entrée en vigueur en 1997 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, le Tribunal fédéral (TF) a dû se prononcer pour la première fois sur l'admissibilité de la transmission par la CFB d'informations concernant des clients de banques à

des autorités étrangères chargées de la surveillance des marchés boursiers. Dans plusieurs affaires d'initiés, le TF a admis la transmission de telles informations aux autorités de surveillance étrangères. Il a en effet jugé que ces informations servaient bien à la fonction de surveillance des marchés. Le TF a cependant rappelé, en vertu du principe de la spécialité, que la retransmission de ces informations à d'autres autorités (pénales ou fiscales) était soumise à une nouvelle autorisation de la CFB, elle-même sujette à un recours de droit administratif devant le TF.

Législation et surveillance des services financiers

Après des années de mise en sommeil du projet de Loi fédérale sur les services financiers, le Département fédéral des finances a décidé de constituer deux nouveaux groupes de travail : le premier sera chargé d'évaluer l'ensemble de la législation financière suisse et de déterminer les nouveaux besoins de réglementation en la matière ; le second s'occupera plus spécifiquement des questions liées aux liquidations bancaires et à la protection des déposants. Les premiers résultats de ces travaux sont attendus pour la fin 1999.

Projet de Loi fédérale sur l'établissement et le contrôle des comptes annuels

En octobre 1998, le Conseil fédéral a mis en consultation des avant-projets concernant une Loi fédérale sur l'établissement et le contrôle des comptes annuels (LECCA) et une ordonnance sur l'agrément des contrôleurs aux comptes (OACC). La LECCA vise à remplacer les dispositions du Code des obligations sur la comptabilité commerciale et à adapter aux 4^e et 7^e Directives de l'Union européenne le droit suisse de l'établissement des comptes.

Ce projet a pour but d'améliorer la transparence dans l'établissement des comptes en appliquant le principe de la présentation fidèle (*fair presentation*). Pour la Suisse, il s'agit d'une mini-révolution, qui accroît les exigences posées à certains types d'entreprises (sociétés de personnes et les sociétés coopératives) et étend aux associations ainsi qu'aux fondations l'obligation d'établir des comptes. Une réglementation uniforme est prévue pour toutes les entités, quelle que soit leur forme juridique. Des allègements sont néanmoins envisagés pour les petites entités, tandis que les grandes doivent fournir davantage d'informations. Sur ce dernier point, le projet renvoie aux principes et standards généralement reconnus (tels que les Recommandations relatives à la présentation des comptes, les *International Accounting Standards* et les *US-GAAP*).

A première vue, le projet ne touche pas les banques, car la nouvelle législation ne s'appliquerait pas aux entités qui sont soumises à la surveillance de l'Etat lorsqu'elles sont régies par des règles exhaustives. Pourtant l'objectif ultime semble bien être une harmonisation des règles pour toutes les entreprises ; c'est pourquoi la LECCA pourrait tout de même avoir des conséquences sur le secteur bancaire.

S'agissant des banquiers privés, ceci pose la question de la publication des comptes, dont ils sont actuellement dispensés. Notre association a rappelé les raisons justifiant cette exception : les Maisons qui sont dispensées de publier leurs comptes ne font pas appel au public et elles n'ont pas d'actionnaires. Or la publication imposerait à leurs associés une transparence financière sur leurs revenus professionnels qui n'est pas demandée aux dirigeants de sociétés cotées en bourse et la responsabilité illimitée des associés fausse – au détriment

de l'entreprise - l'image fournie par les comptes. Dès lors, il apparaît que, dans la pesée des intérêts pour et contre une obligation de publier les comptes des banquiers privés qui ne font pas appel au public, ce sont les arguments plaidant contre une telle obligation qui l'emportent.

LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ

Loi sur le blanchiment et Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Après l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998 de la nouvelle Loi fédérale sur le blanchiment d'argent dans le secteur financier (LBA) et la nouvelle obligation de communication imposée à tous les intermédiaires financiers, 125 communications ont été transmises à fin 1998 au Bureau de communication attaché à l'Office fédéral de la police. Toutefois, le Bureau de communication a depuis lors relevé une augmentation de la fréquence de ces annonces. 80% des communications proviennent des banques. La moyenne de la valeur de chaque cas se situait à environ 2,5 millions de francs. Les deux tiers de ces communications ont fait l'objet d'une transmission aux autorités de poursuite pénale compétentes.

Droit pénal de la corruption

Les dispositions du Code pénal suisse concernant la corruption sont en cours de révision auprès des Chambres fédérales. Les principales innovations de cette révision concernent la criminalisation de la corruption active d'agents publics suisses ainsi que l'introduction d'une nouvelle infraction de corruption d'agents publics étrangers. L'introduction de cette nouvelle norme fait suite à la ratification par la Suisse de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption

d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Cette révision aura pour conséquence principale de permettre l'ouverture de procédures pénales en Suisse pour chef de blanchiment d'argent, la corruption active constituant désormais dans tous les cas un délit préalable au blanchiment.

Coopération judiciaire en matière pénale (Accord italo-suisse du 10 septembre 1998)

La signature de cet accord complémentaire à la Convention européenne d'entraide judiciaire, sans consultation préalable des milieux intéressés, a provoqué de nombreuses réactions dans les médias et dans les milieux bancaires, qui craignaient notamment de voir ouvrir la voie de l'entraide judiciaire pour des cas d'évasion fiscale. Ces craintes ont donné lieu à une demande d'éclaircissement de l'ASB adressée à l'Office fédéral de la police (OFP). L'OFP dans sa réponse a clairement confirmé la pratique actuelle en précisant que le texte de la nouvelle convention se réfère bien au principe de la double incrimination et ne permet donc d'accorder l'entraide uniquement que dans les seuls cas d'escroquerie fiscale. De plus, le principe de la spécialité est confirmé par cet accord.

QUESTIONS FISCALES

Révision de la loi sur le timbre

L'ouverture de la Bourse électronique suisse à des négociants établis à l'étranger (« *remote membership* ») a confronté la place financière helvétique à de nouveaux problèmes en raison de l'existence du droit de timbre de négociation, qui menaçait de provoquer un exode des négociants en valeurs mobilières. C'est pourquoi le Chef du Département fédéral des finances a chargé un groupe de travail composé

de représentants de l'administration et de la place financière d'émettre des propositions en vue de réformer cet impôt. Notre association a délégué deux représentants dans ce groupe. Les experts avaient reçu le mandat impératif de compenser toute perte de recettes dans le même secteur économique, si bien qu'ils n'ont pu que constater l'impossibilité de leur mission. Après avoir examiné toutes les solutions possibles, ils sont parvenus à la conclusion que tout nouvel impôt serait pire que celui qui existe.

La voie finalement retenue a été d'assujettir les « *remote members* » au droit de timbre existant. Cette solution – il est vrai assez paradoxale – constituait la seule issue permettant d'assurer les recettes exigées par la Confédération sans provoquer un dommage majeur aux activités de négoce en Suisse. Seules l'efficacité et la liquidité de la SWX ont offert cette « issue de secours » qui ne représente assurément pas une solution à long terme. Par ailleurs, deux modifications bienvenues ont été proposées, qui auront pour effet de renforcer la compétitivité suisse et tiennent compte de l'internationalisation du marché des instruments dérivés : il s'agissait d'exempter dans une certaine mesure du droit de négociation les obligations étrangères (y compris les eurobonds) et l'exercice du droit d'option à l'EUREX.

Cette mini-réforme a été approuvée par les Chambres fédérales, qui ont voté un arrêté fédéral urgent, entré en vigueur le 1^{er} avril 1999 et dont la durée est limitée au 31 décembre 2002. D'ici cette date une solution plus définitive devra être trouvée. A cet effet, le Parlement a accepté une motion chargeant le Conseil fédéral d'émettre des propositions visant à « garantir la compétitivité de la place financière suisse (bourse et banques) en matière de droit de timbre de négociation au prix d'une perte de recettes aussi faible que possible ». C'est

pourquoi, dès l'entrée en vigueur de la réforme de 1999, les experts se sont remis au travail.

Lutte contre les lacunes fiscales

Le dernier exercice a été marqué par le suivi de la « Table ronde » réunie par le Chef du Département fédéral des finances en avril 1998 et qui visait à diminuer à CHF 900 millions le déficit budgétaire de la Confédération. Ces travaux ont débouché sur le « Programme de stabilisation 98 » prévoyant des mesures d'économie, touchant la prévoyance sociale, le trafic et la défense ainsi que des recettes nouvelles. En matière d'impôts, l'objectif était de maintenir la substance fiscale actuelle, tout en comblant les lacunes fiscales. Après des débats animés, les Chambres fédérales ont adopté en mars 1999 un paquet passablement modifié.

Qu'est-ce qu'une lacune fiscale ? Certains cas de contribuables qui parviennent à éviter l'impôt en toute légalité ont été dénoncés dans les médias et ont suscité une large réprobation. C'est en partant de ces cas qu'une commission d'experts présidée par un fiscaliste bernois, M. Urs Behnisch, a émis un certain nombre de propositions. Le Conseil fédéral en a repris quelques-unes dans son Programme de stabilisation 1998. Ces mesures portaient sur les points suivants :

- une nouvelle définition du commerce à titre professionnel,
- des limites à la déductibilité des intérêts débiteurs,
- des mesures touchant la prévoyance professionnelle et privée.

Ces propositions ont été fortement amendées par le Parlement et seule la limitation des intérêts débiteurs a trouvé grâce à ses yeux. Le Conseil national, en particulier, a jugé que le projet gouvernemental

aurait provoqué une surcharge fiscale exagérée pour les classes moyennes, déjà très fortement sollicitées au plan fiscal.

Les milieux bancaires étaient surtout intéressés par la question du commerce à titre professionnel, qui n'est pas sans lien avec le thème de l'imposition des gains en capital. En Suisse, ces gains ne sont pas taxés lorsqu'ils sont réalisés sur la fortune privée mais ils sont imposables dans le cadre d'une activité commerciale. Le Conseil fédéral proposait d'inscrire dans la loi le principe selon lequel l'aliénation de biens constitue une activité lucrative indépendante lorsqu'elle dépasse la « simple gestion de fortune ».

Le Conseil national s'est distancé de cette définition du commerce à titre professionnel, qu'il jugeait trop vague et en a proposé une autre, beaucoup plus précise, que le Conseil fédéral a de son côté critiquée comme étant trop restrictive. Renvoyant dos à dos les protagonistes, le Conseil des Etats a estimé – non sans une certaine logique – que ce débat technique et sans grande conséquence financière n'avait pas sa place dans l'examen du programme de stabilisation des finances fédérales. Cette non-décision a pourtant l'inconvénient de perpétuer une insécurité juridique à laquelle il aurait été possible de remédier sans grande difficulté. De plus, la pratique divergente des cantons en matière de commerce à titre professionnel se perpétuera sans doute.

Imposition des gains en capital

L'imposition des gains en capital a déjà été discutée dans notre dernier rapport annuel. Deux intéressantes contributions au débat méritent cependant d'être mentionnées dans ces lignes. Tout d'abord, la Commission Behnisch, évoquée plus haut, a consacré à cette question une analyse très fouillée. Son rapport, paru en juillet 1998, examine

en détail pas moins de 9 variantes possibles pour l'imposition des gains en capital. Mais ses experts (qui étaient au nombre de 7) ne sont pas parvenus à une conclusion claire ; ils se sont divisés en une majorité et deux minorités, chacune plaidant pour une formule différente. Ce signe ne trompe pas : il n'y a pas de réponse simple à la question de savoir comment introduire un tel impôt d'une manière qui soit à la fois équitable et efficace. La majorité de la commission s'est prononcée pour l'imposition des gains privés en capital pour des raisons d'équité fiscale, tout en reconnaissant que ceci impliquerait une profonde remise en cause du système fiscal suisse, notamment en matière d'impôt sur la fortune et d'imposition des sociétés. Elle a aussi reconnu qu'une telle réforme poserait des problèmes du point de vue des recettes fiscales.

La seconde contribution intéressante a été la publication d'une étude de l'Université de Bâle, commanditée par le Conseiller fédéral Kaspar Villiger, qui a tenté d'évaluer l'impact économique d'une imposition des gains privés en capital en Suisse. Les conclusions des chercheurs sont sans appel, puisqu'ils estiment qu'un tel impôt provoquerait une baisse des revenus réels de 3%, qui ferait plus que compenser les recettes fiscales espérées. Ceci ramène aux raisons qui ont incité dans le passé plusieurs cantons suisses à supprimer cet impôt, à la fois complexe et peu rentable.

Réformes fiscales à venir dans le domaine de la fiscalité des entreprises

La fiscalité suisse a fait l'objet de certains commentaires critiques à l'intérieur et à l'extérieur du pays, notamment de la part du FMI. Toute critique mérite cependant d'être nuancée et force est de reconnaître que la Suisse a aussi, dans ce domaine, des avantages par rap-

port aux législations étrangères. Mais certains défauts devraient être amendés, notamment dans le domaine de la fiscalité des entreprises (surtout la double imposition économique des bénéfices distribués).

Une réflexion à long terme a été engagée à ce propos par le Département fédéral des finances : à l'horizon 2007, une profonde réforme fiscale devrait prendre en considération l'imposition du travail, de la consommation et prévoir des incitations à caractère écologique. A ce sujet, notre association a eu l'occasion de se prononcer sur un certain nombre de questions générales. Nul doute que ces questions reviendront sur le tapis ces prochaines années.

Autres questions fiscales

Parmi les nombreuses autres questions fiscales traitées l'an dernier, il faut citer divers problèmes liés à la TVA (dont le taux est passé à 7,5% au début de 1999), de même que les mesures adoptées par le Parlement en prévision de l'entrée en vigueur en 2001 de la loi sur l'harmonisation fiscale, sans oublier de multiples questions techniques touchant les opérations bancaires, qui ont fait l'objet d'autant de circulaires de l'ASB, à propos desquelles notre association a régulièrement été consultée.

QUESTIONS INTERNATIONALES

Intégration européenne : généralités

Notre association a été amenée à examiner les accords sectoriels qui marquent la conclusion des négociations bilatérales vers lesquelles la Suisse et l'UE s'étaient tournées suite au rejet de l'Espace économique européen par notre pays. Ces accords n'affectent pas directement

le secteur bancaire, car les services financiers ne figurent pas dans les sept dossiers qu'ils recouvrent (à savoir la recherche, les produits agricoles, les transports aériens et terrestres, la circulation des personnes, les obstacles techniques au commerce et les marchés publics). La procédure de ratification se poursuivra l'an prochain (une votation populaire est à prévoir en Suisse) ; les accords pourraient entrer en vigueur au début de 2001.

Dans la perspective d'un éventuel deuxième paquet de négociations avec l'UE, les banques suisses avaient manifesté leur intérêt sur deux points : le libre accès au marché communautaire pour les succursales de banques suisses et la libre négociabilité des parts de fonds de placement suisses dans les pays de l'UE. Mais il n'est pas certain que de nouvelles négociations sectorielles soient engagées, si bien que nul ne sait si (ni quand) ces demandes pourront être débattues.

De son côté, l'UE est demanderesse à propos de deux dossiers :

- la surveillance des banques sur base consolidée : à ce sujet des négociations ont été engagées en 1994 mais elles sont apparemment au point mort ;
- l'imposition des revenus de l'épargne : à ce sujet, la Commission européenne a publié, en mai 1998, une proposition de directive qui a fait couler beaucoup d'encre au cours de ces douze derniers mois. Cette question fait l'objet de notre attention soutenue (voir ci-dessous).

Pour l'heure, la voie à suivre est claire : la ratification des sept accords bilatéraux, qui forment ensemble un paquet équilibré, est prioritaire. Une incertitude demeure sur le sort qui sera réservé à deux projets de déclarations communes concernant, d'une part, la sécurité

intérieure (on y évoque la lutte contre le crime organisé et la fraude fiscale) et, d'autre part, la politique de l'asile.

Fiscalité de l'épargne dans l'UE

L'achèvement du marché intérieur et la mise en œuvre de l'Union économique et monétaire ont remis la question de l'harmonisation fiscale au centre de l'actualité communautaire. Dans cette perspective, la Commission européenne a présenté trois projets : un code de conduite sur l'imposition des sociétés, une proposition de directive sur les paiements d'intérêts et de redevances entre sociétés associées et une proposition de directive en vue de garantir un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne. C'est surtout ce dernier volet qui intéresse le secteur bancaire dans l'UE et en Suisse.

La proposition de directive donne aux Etats membres le choix entre deux systèmes (selon le modèle dit de la « coexistence ») : soit l'échange d'informations direct entre autorités fiscales nationales ; soit l'introduction d'une retenue à la source d'un taux minimum (on parle de 20%) sur les intérêts perçus dans un Etat membre par les ressortissants d'un autre Etat membre (les dividendes étant exclus). Cette retenue serait prélevée par le « guichet payeur » (contrairement à l'impôt anticipé suisse, qui est perçu au niveau du débiteur).

L'objectif de la Commission était de parvenir à un accord en juin 1999, mais cette échéance a été repoussée à la fin de l'année, en raison des difficiles discussions qui se sont engagées au sein de l'UE. Le Luxembourg et la Grande Bretagne, en particulier, ont fait part de leurs réserves. Le premier s'inquiète pour son secret bancaire, tandis qu'aux yeux du gouvernement britannique, ce projet menace directement l'existence de l'euromarché des obligations à Londres. Ces

réticences ne sont pas sans importance, puisque les questions fiscales exigent une décision unanime du Conseil de l'UE. Ces derniers mois, des idées de compromis ont été émises, qui pourraient aller jusqu'à une large exemption des eurobonds, mais de nombreuses incertitudes demeurent.

L'application de la directive serait difficilement concevable sans une certaine bonne volonté des pays tiers. C'est pourquoi le Conseil de l'UE a chargé la Commission de prendre contact avec cinq pays voisins (Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint Marin et la Suisse) pour débattre d'une possible application internationale des principes contenus dans la directive. Curieusement, les autres Etats tiers - y compris les principales places financières non européennes - n'ont pas été pris en considération pour de telles consultations.

Lors d'une entrevue qui s'est tenue au début du mois de mars 1999, la Suisse a fait part de sa volonté de principe de coopérer avec l'UE. Elle a cependant précisé que, pour elle, le système fondé sur l'échange d'informations n'entraîne pas en ligne de compte. S'agissant de l'impôt à la source, elle a exprimé ses doutes sur le fonctionnement technique d'un système fondé sur le « guichet payeur ». D'autres questions, y compris la situation des dépendances *offshore* d'Etats membres de l'UE devront aussi être clarifiées avant que l'on puisse parvenir à un accord sur ce dossier complexe.

Introduction de l'euro

1998 a également été marquée par les travaux nécessaires à l'adaptation de la place financière suisse à l'introduction de la nouvelle devise européenne. Cette introduction s'est faite sans heurts. Les banques suisses offrent tous les services que sont en droit

d'attendre les ressortissants de la zone euro. A noter que pour les services de paiements, *Swiss-Euro Clearing Bank GmbH*, créée par les banques suisses à Francfort se charge d'assurer le lien avec le nouveau système de compensation TARGET de la zone euro.

US Withholding Tax

La vaste réforme de l'impôt anticipé américain, annoncée depuis plusieurs années, est toujours en préparation. Après l'avoir repoussée au début de l'an 2000, les autorités américaines ont dû se ranger à l'évidence : ce délai d'entrée en vigueur n'était pas réaliste et il a été à nouveau retardé d'une année, au 1^{er} janvier 2001. L'année écoulée a permis aux experts d'analyser les textes réglementaires publiés par l'*Internal Revenue Service*, une tâche qui n'est pas aisée si l'on considère le volume de ces derniers (plus de 500 pages).

Pour les banques suisses la principale question à résoudre sera de savoir si elles souhaitent ou non obtenir le statut de « *Qualified Intermediary* » : pour l'heure, les exigences précises posées aux banques suisses qui obtiendraient ce statut ne sont pas encore connues. Des problèmes pourraient se poser, d'une part, à l'égard des clients qui entrent dans la catégorie « *US persons* » et, d'autre part, par rapport aux exigences des autorités américaines en matière d'audit.

Organisations internationales

Les délits fiscaux sont dans la ligne de mire de diverses organisations internationales. L'OCDE joue à cet égard un rôle particulièrement important. Suite à la publication, fin avril 1998, de son rapport sur la concurrence fiscale dommageable - à propos duquel la Suisse s'était abstenue - cette organisation a poursuivi ses travaux. Un « Forum sur les pratiques fiscales dommageables » a été constitué. Son objectif

est d'établir d'ici fin octobre 1999 une liste des paradis fiscaux (dont les pays de l'OCDE et les centre *offshore* qui en dépendent sont a priori exclus). Le Forum cherche aussi à identifier les régimes fiscaux préférentiels et les facteurs favorisant la concurrence fiscale dommageable dans les pays de l'OCDE. Ces pratiques devraient en principe être bannies dès 2005. Un groupe de travail de l'OCDE, dépendant de son Comité fiscal est par ailleurs occupé à élaborer un rapport sur l'accès aux informations bancaires en matière fiscale.

Le Groupe d'action financière (GAFI) a pour sa part été chargé par le G7, à l'issue du sommet tenu en juin 1998 à Birmingham, d'examiner l'opportunité d'assimiler la fraude fiscale au blanchiment d'argent. Ces deux notions sont pourtant très éloignées l'une de l'autre, et ceci non seulement en raison de la gravité difficilement comparable des infractions qu'elles recouvrent : en effet, la première a pour résultat de faire sortir des flux financiers des circuits légaux, tandis que la seconde vise précisément l'objectif inverse. Le GAFI coopère à ce sujet avec le Comité fiscal de l'OCDE.

QUESTIONS INTERNES

Membres et organes de l'Association des Banquiers Privés Suisses

Notre Association a eu à déplorer le décès de deux membres individuels : M. Alfred Karl Rüd, ancien copropriétaire de Rüd, Blass & Cie AG et M. Peter J. Bär, membre du Conseil d'administration de Julius Bär Holding et de la Banque Julius Bär.

A compter du 1^{er} janvier 1999 une des Maisons membres a modifié sa raison sociale : Hentsch, Chollet & Cie à Lausanne est devenue Hentsch, Henchoz & Cie.

3 Maisons membres de notre Association ont nommé de nouveaux associés au 1^{er} janvier 1999 : M. Anton Affentranger chez Lombard Odier & Cie, M. James Crot chez Gonet & Cie, M. Steffen Tolle chez Wegelin & CO. La Banque Sarasin & Cie a également nommé un nouvel associé, M. Franz von Meyenburg à compter du 1^{er} avril 1999.

Notre Association compte également un nouveau membre individuel : M. Arthur Eugster, ancien associé de Wegelin & Cie.

Protection de la notion de banquier privé

Depuis l'enregistrement de la marque collective « banquier privé » en 1997, notre association a continué à intervenir auprès des utilisateurs sans droit de cette marque. Ces contentieux n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'une procédure judiciaire, mais ils ont eu certains échos dans la presse économique. Des spécialistes du droit des marques ont souligné la légitimité de la protection de cette notion par notre association. En règle générale nos interlocuteurs reconnaissent le bien-fondé de notre marque et comprennent notre volonté d'empêcher l'usage sans fondement et la banalisation de la notion de banquier privé.

Remerciements

Sur tous les thèmes abordés dans le présent rapport, notre Association a été représentée au sein des organes qui étaient appelés à en débattre. Ceci a impliqué pour plusieurs associés et cadres des Maisons une charge non négligeable de travail, pour lequel ils doivent être, cette année encore, chaleureusement remerciés.

Genève, mai 1999

COMITE - VORSTAND

**Président
Präsident**

Dr. Christian Rahn

**Vice-Président
Vizepräsident**

Bénédict Hentsch

**Membres
Mitglieder**

Niklaus C. Baumann

Charles H. Pictet

Pierre Poncet

**Organe de révision
Kontrollstelle**

Conrad P. Schwyzer

Philippe A. Sarasin

**Secrétaire général
Geschäftsführer**

Michel Y. Dérobert

LISTE DES MEMBRES MITGLIEDERVERZEICHNIS

◆ *B A S E L*

Baumann & Cie
St. Jakob-Strasse 46
4052 Basel
(Postfach, 4002 Basel)
tél. 061 279 41 41
fax 061 279 41 14

Dr. Wolfgang Baumann
Niklaus C. Baumann
Wilhelm Hansen

E. Gutzwiller & Cie Banquiers
Kaufhausgasse 7
4051 Basel
(Postfach, 4001 Basel)
tél. 061 205 21 00
fax 061 205 21 01

Philippe Gutzwiller
Stéphane Gutzwiller
François Gutzwiller
Lorenz von Habsburg
Peter Handschin

La Roche & Co Banquiers
Rittergasse 25
4051 Basel
(Postfach, 4001 Basel)
tél. 061 286 44 00
fax 061 286 43 24

Dieter Gloor
Dietrich Forcart
Johann Jakob La Roche
Andreas Michael La Roche
François Labhardt

Bank Sarasin & Cie
Elisabethenstr.62
4001 Basel
(Postfach, 4001 Basel)
tél. 061 277 77 77
fax 061 272 02 05
weitere Geschäftsstelle :
Löwenstrasse 11, 8022 Zurich
tél. 01 213 91 91
fax 01 221 04 54

Dr. Georg F. Kraye
Hans Eduard Moppert
Dr. Beat A. Sarasin
Conrad P. Schwyzer
Peter E. Merian
Dr. Philip R. Baumann
Andreas R. Sarasin
Eric G. Sarasin
Hans Rudolf Hufschmid
Franz von Meyenburg

◆ *GENÈVE*

Bordier & Cie
Rue de Hollande 16
1204 Genève
(Case postale 298,
1211 Genève 11)
tél. 022 317 12 12
fax 022 311 29 73

Pierre Poncet
Gaétan Bordier
Grégoire Bordier

Darier Hentsch & Cie
Rue de Saussure 4
1204 Genève
tél. 022 708 60 00
fax 022 708 69 45

Pierre Darier
Bénédict Hentsch
Bertrand Darier
Eric Demole
Thierry Kern
Jacques Rossier

Gonet & Cie
Bld du Théâtre 6
1204 Genève
(C.P., 1211 Genève 11)
tél. 022 311 72 66
fax 022 311 09 42

Pierre Gonet
James Crot

Lombard Odier & Cie
Rue de la Corraterie 11
1204 Genève
(C.P., 1211 Genève 11)
tél. 022 709 21 11
fax 022 709 29 11

Thierry Lombard
Jean A. Bonna
Hans R. Spillmann
Patrick Odier
Richard de Tscharnier
Philippe A. Sarasin
Jean Pastré
Anton Affentranger

Mirabaud & Cie
Bld du Théâtre 3
1204 Genève
(C.P., 1211 Genève 11)
tél. 022 818 22 22
fax 022 311 64 02

Pierre G. Mirabaud
Yves Mirabaud
Thierry Fauchier-Magnan
Antoine Boissier
Thierry de Marignac

Pictet & Cie
Bld Georges-Favon 29
1204 Genève
(C.P., 1211 Genève 11)
tél. 022 318 22 11
fax 022 781 31 31

Charles H. Pictet
Ivan Pictet
Claude Demole
Jacques de Saussure
Nicolas Pictet
Philippe Bertherat
Jean-François Demole
Renaud de Planta

◆ *LAUSANNE*

Hentsch Henchoz & Cie
Place Saint-François 11
1003 Lausanne
(C.P. 2972, 1002 Lausanne)
tél. 021 321 18 18
fax 021 320 44 58

Pierre Henchoz
Bénédict Hentsch
Jacques Rossier

Landolt & Cie
Rue du Lion-d'Or 6
1003 Lausanne
(C.P. 2272, 1002 Lausanne)
tél. 021 320 33 11
fax 021 323 94 25

Marc-Edouard Landolt
Rose-Marie Lathion

◆ *ST. GALL*

Wegelin & Co
Gesellschafter Bruderer,
Hummler & Co.
Bohl 17
9000 St. Gall
(Postfach 164, 9004 St. Gall)
tél. 071 242 64 64
fax 071 242 64 65

Dr. Konrad Hummler
Dr. Otto Bruderer
Dr. Steffen Tolle

◆ *ZURICH*

Hottinger & Cie
Dreikönigstrasse 55
8002 Zurich
(Postfach 267, 8027 Zurich)
tél. 01 284 12 00
fax 01 284 12 99

Henri Hottinger
Paul Hottinger
Rodolphe Hottinger
Frédéric Hottinger

Rahn & Bodmer
Talstrasse 15
8001 Zurich
(Postfach 4522, 8022 Zurich)
tél. 01 211 39 39
fax 01 211 23 49

Hans J. Bidermann
Peter R. Rahn
Martin H. Bidermann
Dr. Christian Rahn
André M. Bodmer

Membres individuels - Einzelmitglieder

Nicolas J. Bär	Zurich
Hans J. Bär	Zurich
Jürg H. Blass	Zurich
Frank P. Bodmer	Zurich
Jean-Jacques Boissier	Genève
Philippe Bordier	Genève
Edgar Brunner	Bern
François Burrus	Genève
Eric Chauvet	Genève
Jacques de Chollet	Lausanne
Jacques A. Darier	Genève
Guy Demole	Genève
Laurent Dominicé	Genève
Arthur Eugster	St. Gall
Peter Falck	Lucerne
Raymond Ferrier	Genève
Alain P. Franck	Cartigny
Marc Gossweiler	Hofwil
André M.E. Gutzwiller	Bâle
Jean-Louis de Gunzburg	Genève
Jean-Claude Hentsch	Genève
Ernest L. Heusser	Dully-Bursinel
Emmanuel Hottinger	Zurich
François Hottinger	Zurich
Jean-Philippe Hottinger	Zurich
Jean-Pierre Jéquier	Genève
Claude H. Kahn	Zurich
Pierre Keller	Genève
Pierre Lardy	Genève
Hanns Lettner	Genève
Marc Micheli	Genève
Jean Mirabaud	Genève
Fernand Oltramare	Genève
Yves Oltramare	Genève
Michel Pictet	Crans
Pierre Pictet	Genève
Vincent Piguet	Yverdon
Hans Rudolf Rahn	Zurich
Guy F. Sarasin	Bâle
Claude de Saussure	Genève
Wolfgang F. Somary	Zurich
André-Pierre Tardy	Genève
Jean-Charles Tardy	Genève
Albert Turrettini	Satigny
Georges E. Urban	Genève
Hans Vontobel	Zurich
Hans-Dieter Vontobel	Zurich
Jean-Louis Wagnière	Genève
Bernard de Watteville	Genève
David von Wyss	Bâle
Max Zaugg	Zurich